



AVIS PUBLIC

Publication du Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné :

- que le conseil municipal a adopté le 8 juillet 2025 le Règlement ci-dessus mentionné
- qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, ainsi qu'à la page suivante du site internet municipal : <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>
- que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, soit le 14 juillet 2025

Le tout, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

Fait à Saint-Donat, ce 14 juillet 2025

Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 14 juillet 2025, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 14 juillet 2025

Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier-trésorier

**MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux

Attendu que l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'a le droit de recevoir le personnel électoral et les autres membres;

Attendu qu'en application de cette disposition, le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux afin d'encadrer ces rémunérations;

Attendu que l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil municipal peut établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère;

Attendu que le conseil municipal, dans le cadre de cette disposition, souhaite reconnaître le temps, les responsabilités, l'expérience et les compétences requises pour ces fonctions;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 10 juin 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 – Président d'élection

Dans le cadre de l'ensemble des activités de planification et d'organisation liées au processus électoral, le président d'élection bénéficie d'une rémunération de base fixée à 3 000 \$.

Lors du jour du scrutin, le président d'élection a droit à une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre de la tenue du scrutin. Le montant de cette rémunération doit être établi conformément au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, ainsi qu'à ses amendements publiés à la Gazette officielle du Québec. À titre indicatif pour l'année 2025, le montant établi est de 649\$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre de la tenue du vote par anticipation. Le montant de cette rémunération doit être



établi conformément au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, ainsi qu'à ses amendements publiés à la Gazette officielle du Québec. À titre indicatif pour l'année 2025, le montant établi est de 447\$.

Le président d'élection reçoit, pour la confection et la révision de la liste électorale, une rémunération correspondant au montant le plus élevé entre :

1. le montant calculé conformément à l'article 3 du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (RLRQ, chapitre E-2.2, r. 2), et
2. un montant forfaitaire de 0,48 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale à la date de son entrée en vigueur.

Article 3 – Adjoints au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Article 4 – Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Article 5 – Trésorier

Le trésorier a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce en lien avec les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers qu'il reçoit. Cette rémunération est fixée comme suit :

- 88 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé, plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 33 \$ par candidat du parti lors de l'élection pour un rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé, plus 1 % des dépenses électorales déclarées;
- 41 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 169 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

Toutefois, la rémunération totale du trésorier ne peut excéder 12 103 \$.

Article 6 – Personnel affecté aux commissions de révision

Tout personnel affecté aux commissions de révision, à l'exception des fonctionnaires municipaux et des membres de l'organisation électorale ou référendaire (président



d'élection, secrétaire d'élection et leurs adjoints), est admissible à une rémunération calculée selon le taux horaire établi à l'annexe I du présent règlement sauf s'il s'agit d'un huissier, auquel cas le tarif des huissiers s'appliquera.

Les fonctionnaires municipaux affectés aux commissions de révision, à l'exclusion des membres de l'organisation électorale ou référendaire, recevront une rémunération équivalente au montant le plus avantageux entre leur rémunération horaire habituelle et le taux horaire fixé à l'annexe I du présent règlement pour les heures effectuées dans le cadre de leur horaire normal de travail. Pour toute heure de travail ou de formation effectuée en dehors des heures habituelles, la rémunération sera calculée selon le taux prévu à l'annexe I.

Lorsqu'un agent réviseur est tenu d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions, un montant de 0.72\$ par kilomètre lui est accordé pour le kilométrage effectué. Ce montant est établi annuellement par revenu canada.

Toute personne exerçant des fonctions conformément au présent article bénéficiera d'une rémunération calculée au prorata pour toute fraction d'heure travaillée.

Article 7 – Rémunération du personnel des bureaux de vote

Toute personne exerçant des fonctions en tant que membre du personnel électoral ou référendaire, à l'exclusion des membres de l'organisation électorale ou référendaire, est admissible à une rémunération selon la rémunération forfaitaire prévue à l'annexe I du présent règlement.

Toute personne relevant du présent article bénéficie d'une rémunération proportionnelle calculée au prorata pour chaque fraction d'heure travaillée.

Article 8 – Rémunération pour le responsable d'un registre

Tout fonctionnaire ou employé municipal désigné pour exercer les fonctions de responsable d'un registre ou d'adjoint à celui-ci, dans le cadre de ses attributions, est admissible à une rémunération horaire équivalente à son taux horaire habituel pour chaque heure travaillée et chaque heure de formation.

Toute personne occupant les fonctions de responsable du registre ou d'adjoint à celui-ci sans être fonctionnaire municipal a droit à une rémunération calculée selon le taux horaire prévu à l'annexe I du présent règlement, pour l'ensemble des heures de travail et de formation effectuées.

Toute personne visée par le présent article bénéficie d'une rémunération proportionnelle calculée au prorata pour chaque fraction d'heure travaillée.



Article 9 – Indexation annuelle de la rémunération

À compter du 1er janvier 2026, l'ensemble des rémunérations établies par le présent règlement sera ajusté annuellement en fonction du taux d'augmentation de l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation (IPC) pour le Québec ou d'un taux maximal de 2 %, selon le plus élevé des deux. Cet ajustement ne pourra entraîner une diminution de la rémunération.

L'indexation consiste à augmenter le montant de salaire applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, pour la période de référence de septembre à septembre de l'année précédente. La source exacte pour obtenir l'indice est le tableau 18-10-004-02 Indice des prix à la consommation selon la géographie, ensemble, données mensuelles, variation en pourcentage, non désaisonnalisées, Canada, provinces, sur la ligne mentionnant Québec, avec la période de référence de septembre.

Adopté à la séance du _____

_____	_____
Joé Deslauriers, maire	Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 10 juin 2025
- Adoption du projet : 10 juin 2025
- Adoption du Règlement : 8 juillet 2025
- Avis public et date d'entrée en vigueur: 14 juillet 2025



ANNEXE 1

**RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DES BUREAUX DE
VOTE ET AUTRES PERSONNELS**

Poste	Tarif horaire
Président d'une commission de révision	27.57\$/heure
Agent réviseur et préposé au bureau de révision	25.06\$/heure
Scrutateur au vote par correspondance	24.78\$/heure
Secrétaire au vote par correspondance	23.03\$/heure

Poste	Tarif forfaitaire
Scrutateur au bureau de vote	278.78\$
Secrétaire au bureau de vote	259.11\$
PRIMO	257.54\$
Président et membres de la table de vérification	213.13\$
Préposé à l'accueil	213.13\$
Substitut si le substitut n'a pas été assigné	50.00\$
Séance de formation	50.00\$

